

PROTECTION SOCIALE DES GENS DE MER MARINS EMBARQUÉS SUR LES NAVIRES ENREGISTRÉS AU REGISTRE INTERNATIONAL FRANÇAIS (RIF)

Configuration	Pays de résidence du marin	Nationalité du marin	Localisation de l'employeur	Régime de protection sociale	Références juridiques
1	État-membre UE (dont France) EEE Suisse	État-membre UE (dont France) EEE Suisse	État-membre UE (dont France) EEE Suisse différent de celui dans lequel le marin est résident	Régime de l'État du pavillon	Article L. 5631-2 du code des transports Article 11 § 4 du règlement CE/883/2004 du PE et du CUE du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
2	État-membre UE (dont France) EEE Suisse	État-membre UE (dont France) EEE Suisse	Même État que celui dans lequel le marin réside	Régime de l'État de résidence du marin et de localisation de l'employeur	Article L. 5631-2 du code des transports Article 11 § 4 du règlement CE/883/2004 du PE et du CUE du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
3	État-membre UE (dont France) EEE Suisse où le marin est en détachement	État-membre UE (dont France) EEE Suisse	Même État que celui duquel le marin a la nationalité	Régime de l'État dont le marin est ressortissant pour une durée ne pouvant dépasser 24 mois	Article L. 5631-2 du code des transports Article 12 du règlement CE/883/2004 du PE et du CUE du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
4	État-membre UE (dont France, hors Danemark) EEE Suisse	État-tiers	État différent de celui dans lequel le marin est résident	Régime de l'État du pavillon	Art. 1 ^{er} , règlement UE/1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement CE/883/2004 et le règlement CE/987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité
5	État-membre UE (dont France, hors Danemark)	État-tiers	Même État que celui dans lequel le marin est résident	Régime de l'État de résidence du marin et de localisation de l'employeur	Art. 1 ^{er} , règlement UE/1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le

	EEE Suisse				règlement CE/883/2004 et le règlement CE/987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité
6	État partie à une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France	Sans incidence	Sans incidence	Régime retenu dans les conventions bilatérales	Article L. 5631-2 du code des transports Convention bilatérale en cause
7	État tiers	Sans incidence	Sans incidence	Régime de la loi choisie par les parties	Article L. 5631-3 du code des transports Article L. 5631-4 du code des transports

Configuration 1: exemple d'un marin français résidant en Suède et employé par une ETM canadienne. Le régime de sécurité sociale est celui du pavillon, en l'espèce il s'agit de l'ENIM puisque le marin français est embarqué sur un navire enregistré au RIF.

Configuration 2: exemple d'un marin Italien résidant en Suisse et employé par une ETM suisse. Le régime de sécurité sociale est celui de la Suisse compte tenu du fait que le marin et l'employeur sont localisés dans le même État relevant de la coordination européenne des systèmes de sécurité sociale.

Configuration 3: exemple d'un marin roumain résidant en France dans le cadre de son détachement par une ETM localisée en Roumanie. Le régime de sécurité sociale peut rester celui de la Roumanie mais pour une durée n'excédant pas 24 mois. Au-delà des 24 mois, c'est le régime de sécurité sociale de l'Etat du pavillon qui sera retenu, en l'espèce l'ENIM.

Configuration 4: exemple d'un marin indien résidant en Finlande et dont l'employeur est localisé aux États-Unis. Le régime de sécurité sociale est celui du pavillon, en l'espèce il s'agit de l'ENIM puisque le marin indien est embarqué sur un navire enregistré au RIF.

Configuration 5: exemple d'un marin japonais résidant en Finlande et dont l'employeur est localisé en Finlande. Le régime de sécurité sociale est celui de la Finlande, compte tenu du fait que le marin et l'employeur sont localisés dans le même État relevant de la coordination européenne des systèmes de sécurité sociale.

Configuration 6: exemple d'un marin français résidant aux Philippines et employé par une ETM japonaise. Le régime de sécurité sociale est celui prévu par la convention bilatérale de sécurité sociale conclue entre la France et les Philippines.

Configuration 7: exemple d'un marin français résidant au Panama et employé par une ETM indienne. Le régime de sécurité sociale est celui de la loi choisie par les parties. Il doit répondre aux standards minimaux imposés par l'article L. 5631-4 du code des transports.

RAPPELS

EEE : 27 Etats-membres de l'UE + Islande, Liechtenstein, Norvège.

Article L. 5631-4 du code des transports :

« Pour l'application des articles L. 5631-1 et L. 5631-3, la protection sociale comprend :

1° La prise en charge intégrale des frais médicaux, d'hospitalisation et de rapatriement en cas de maladie ou d'accident survenu au service du navire, à laquelle s'ajoute :

a) en cas de maladie, la compensation du salaire de base dans la limite de cent vingt jours ;

b) en cas d'accident, la compensation du salaire de base jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'intervention d'une décision médicale concernant l'incapacité permanente ;

2° Le versement d'une indemnité en cas de décès consécutif à une maladie ou à un accident survenu au service du navire :

a) Au conjoint du salarié ou, à défaut, à ses ayants droit ;

b) A chaque enfant à charge, âgé de moins de vingt et un ans, dans la limite de trois enfants ;

3° La prise en charge en cas de maternité de la salariée des frais médicaux et d'hospitalisation correspondants et la compensation de son salaire de base pendant une durée de deux mois ;

4° Le versement d'une rente viagère ou d'une indemnité proportionnelle à cette incapacité définies dans le contrat d'engagement, en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident survenu au service du navire ;

5° L'attribution d'une pension de vieillesse dont le niveau n'est pas inférieur, pour chaque année de service à la mer, à un pourcentage de la rémunération brute perçue chaque année par le salarié diffère selon l'âge auquel intervient la cessation d'activité. »

Conventions bilatérales de sécurité sociale : 41 sont en vigueur entre la France et divers Etats, territoires d'outre-mer ou provinces d'Etats.

Conventions conclues avec les territoires d'outre-mer français	Conventions conclues avec les Etats étrangers			Conventions conclues avec les provinces d'Etats étrangers
<p>Nouvelle-Calédonie Polynésie française Saint-Martin Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>Algérie Andorre Argentine Bénin Bosnie-Herzégovine Brésil Cameroun Canada Cap-Vert Chili Congo</p>	<p>Corée du Sud Côte d'Ivoire États-Unis Gabon Inde Israël Japon Kosovo Macédoine du Nord Madagascar Mali Maroc</p>	<p>Mauritanie Monaco Monténégro Niger Philippines Sénégal Serbie Togo Tunisie Turquie Uruguay</p>	<p>Guernesey Jersey Québec</p>